

# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

## SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/AD/735

### OBJET : RÉGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** l'étroitesse de la voirie,

**Considérant** la nécessité de mieux partager l'espace public entre toutes les catégories d'usagers,

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** – L'article 70 du Code Général de la Circulation et du Stationnement est ainsi **complété**:

« **Le stationnement** de tous véhicules est **strictement interdit** dans les rues suivantes :

- **rue du Moulin Pataud, dans son intégralité** ».

**ARTICLE 2** – La mesure susvisée prendra effet dès que les Services Techniques Municipaux auront mis en place la signalisation appropriée.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie transmise le : 19/04/23

<input type="checkbox"/>	Préfecture .....
<input checked="" type="checkbox"/>	Commissariat .....
<input checked="" type="checkbox"/>	Police Municipale .....
<input type="checkbox"/>	Services Techniques .....
<input type="checkbox"/>	Presse .....
<input type="checkbox"/>	Communication .....
<input type="checkbox"/>	Pompiers .....
<input type="checkbox"/>	Communauté .....
<input type="checkbox"/>	Droits de place .....
<input type="checkbox"/>	Fiscalité .....
<input type="checkbox"/>	Ferme des douanes .....

EXTRAIT  
LE PUY EN VELAY  
M. BOUTON  
M. ROLHION  
Publication

Fait au Puy-en-Velay, le 19 avril 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,



Emmanuel ROLHION

14 JUIN 2023



# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

## SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/808

### OBJET : RÉGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**Considérant** la nécessité de mieux partager l'espace public entre toutes les catégories d'usagers, en développant notamment des emplacements de stationnement spécifiques dédiés,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – L'article 58 du Code Général de la Circulation et du Stationnement (stationnement payant-zone verte) est ainsi **modifié** :

" Dans les rues dont la désignation suit, le stationnement est payant par horodateur. Le paiement de la redevance se fera au moyen de tickets à prendre aux appareils distributeurs ;

- **Boulevard George Sand, l'emplacement situé à cheval entre les n° 43 et 45 est supprimé.**

**ARTICLE 2** – L'article 83 du Code Général de la Circulation et du Stationnement est ainsi **complété** :

**Le stationnement des deux roues est autorisé sur les emplacements suivants :**

- **Boulevard George Sand, au droit de la place susvisée, un emplacement est créé.**

**ARTICLE 3** – La mesure susvisée prendra effet dès que les Services Techniques Municipaux auront mis en place la signalisation appropriée.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 mai 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,



- Copie Transmise le :**
- Préfecture
  - Commissariat
  - Presse
  - Pompiers
  - Communauté
  - Intéressé
  - Police Municipale
  - Services Techniques
  - Communication
  - Droits de Place
  - Comptabilité

*ingénierie  
DGST  
M-Ekbrayest  
Ferrand  
Publicité*

14 JUN 2023

Ville PUY  
en VELAY

# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY SERVICE RÉGLEMENTATION

Arrêté N° 23/JG/809

## OBJET : RÉGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**Considérant** la nécessité de mieux partager l'espace public entre toutes les catégories d'usagers et d'améliorer l'offre de stationnement, en développant notamment des emplacements spécifiques au plus près des lieux pour lesquels ils sont destinés,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** - L'article 72 bis du Code Général de la Circulation et du Stationnement est ainsi complété :

**Le stationnement est gratuit et limité à 20 minutes** sur les emplacements suivants :

**Boulevard de la République, au droit du n° 10, sur le 1er emplacement situé au plus près de l'avenue Charles Dupuy, un emplacement est créé en lieu et place d'un emplacement payant zone verte.**

**ARTICLE 2** – La mesure susvisée prendra effet dès que les Services Techniques Municipaux auront mis en place la signalisation appropriée.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie Transmise le :

- Préfecture .....
- Commissariat .....
- Presse .....
- Pompiers .....
- Communauté .....
- Intéressé .....
- Police Municipale .....
- Services Techniques .....
- Communication .....
- Droits de Place .....
- Comptabilité .....

*DAST Imprimé  
M. Exbrayat Egrene  
Publicité*

Fait au Puy-en-Velay, le 3 mai 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

  
Emmanuel ROLHION

# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY SERVICE RÉGLEMENTATION

Arrêté N° 23/JG/988

## OBJET : RÉGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** la demande présentée par la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

**Considérant** la nécessité de mieux partager l'espace public entre toutes les catégories d'usagers et d'améliorer l'offre de stationnement en développant notamment des emplacements spécifiques réservés à l'accueil et à la recharge des véhicules à mobilité électrique,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 – L'article 60 bis** du Code Général de la Circulation et du Stationnement **est ainsi complété** :

«Des emplacements de stationnement sont réservés uniquement aux véhicules à mobilité électrique et à des fins de recharges, aux endroits suivants :

- Place Carnot, du côté des n° impairs, pour sa partie située en surplomb des n° 6 - 8 rue Francheterre, deux emplacements sont créés.

Ces deux emplacements seront réservés aux véhicules électriques des usagers. Le stationnement y sera autorisé uniquement lors des phases de rechargement. **Il sera limité à 2 heures et sera gratuit.**

**Les utilisateurs des deux places susvisées devront être titulaires d'une carte grise de véhicule électrique ou hybride à recharge. Ils devront obligatoirement apposer un dispositif de contrôle de la durée du stationnement sur le tableau de bord de telle sorte que ce dernier soit parfaitement visible depuis l'extérieur du véhicule.**

**ARTICLE 2 –** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3 –** La mesure susvisée prendra effet dès que les Services Techniques Municipaux auront mis en place la signalisation appropriée.

**ARTICLE 4 –** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 5 –** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 1er juin 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

  
Emmanuel ROLHION

Copie Transmise le : 2/6/23

- Préfecture
- Commissariat
- Presse
- Pompiers
- Communauté
- Intéressé
- Police Municipale
- Services Techniques
- Communication
- Droits de Place
- Comptabilité

14 JUN 2023

Ville le PUY  
en VELAY

# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/989

## OBJET : RÉGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

Considérant la nécessité de mieux partager l'espace public entre toutes les catégories d'usagers et d'améliorer l'offre de stationnement, en développant notamment des emplacements spécifiques au plus près des lieux pour lesquels ils sont destinés,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – L'article 58 du Code Général de la Circulation et du Stationnement (stationnement payant- zone verte) est ainsi modifié :

" Dans les rues dont la désignation suit, le stationnement est payant par horodateur. Le paiement de la redevance se fera au moyen de tickets à prendre aux appareils distributeurs ;

- Boulevard de la République, au droit du n° 5, les deux premiers emplacements situés au plus près de la rue Francisque Mandet sont supprimés.

**ARTICLE 2** – L'article 51 du Code Général de la Circulation et du Stationnement est ainsi complété :

Des emplacements sont exclusivement réservés au stationnement des véhicules dont les conducteurs sont titulaires de la carte "GIC" ou "GIG", dans les rues ci-dessous :

- Boulevard de la République, au droit du n° 5, sur les deux premiers emplacements susvisés situés au plus près de la rue Francisque Mandet, deux emplacements sont créés.

**ARTICLE 3** - La mesure susvisée prendra effet dès que les Services Techniques Municipaux auront mis en place la signalisation appropriée.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie Transmise le : 2/6/23

Préfecture	<input type="checkbox"/>
Commissariat	<input checked="" type="checkbox"/>
Presse	<input type="checkbox"/>
Pompiers	<input type="checkbox"/>
Communauté	<input type="checkbox"/>
Intéressé	<input type="checkbox"/>
Police Municipale	<input checked="" type="checkbox"/>
Services Techniques	<input checked="" type="checkbox"/>
Communication	<input type="checkbox"/>
Droits de Place	<input type="checkbox"/>
Comptabilité	<input type="checkbox"/>

M. Exoray  
E. Franck  
D. G. Ingénierie  
Publicité

Fait au Puy-en-Velay, le 1er juin 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LM/998

#### OBJET : REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement de la ville du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre à jour l'article 12 du code de la circulation et du stationnement à la suite aux travaux et aux modifications apportées sur les voies de circulation de la commune,

### ARRÊTE



**ARTICLE 1** – Dans le cadre d'une mise à jour du chapitre 6 (**feux tricolores**), l'**article 12** du Code Général de la Circulation et du Stationnement est ainsi **modifié** :

« La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores aux carrefours suivants :

**- boulevard Alexandre Clair**

- au carrefour formé par le boulevard Alexandre Clair et la rue Antoine Martin,

**- boulevard Bertrand de Doue**

- au carrefour formé par le boulevard Bertrand de Doue, l'avenue d'Ours Mons et le boulevard Philippe Jourde,
- au carrefour formé par le boulevard Bertrand de Doue et l'avenue des Belges,
- au carrefour formé par le boulevard Bertrand de Doue, l'avenue de Brugherio, la rue des Lilas et la sortie du parc de stationnement Bertrand de Doue,
- au carrefour du Boulevard Bertrand de Doue et de la rue de Coloin (protection du passage piéton)

**- boulevard du Breuil**

- au carrefour formé par le boulevard du Breuil et l'allée Ouest de la place du Breuil,
- au carrefour formé par le boulevard du Breuil, le boulevard Saint-Louis, la rue Vibert et la rue Saint- Gilles,
- au carrefour formé par le boulevard du Breuil, le boulevard Maréchal Fayolle, la voie ouest Michelet, la rue Pierret, la rue Crozatier et le Square de l'Europe

**- boulevard Carnot**

- au carrefour formé par le boulevard Carnot, l'avenue d'Aiguilhe, le boulevard George Sand et la Rue Francheterre,
- au carrefour formé par le boulevard Carnot, la sortie du parking côté pair et la sortie du parking de la contre-allée du boulevard Carnot, côté des numéros pairs,
- au carrefour formé par le boulevard Carnot, le boulevard Gambetta, le boulevard Saint-Louis et la rue de Ronzon,
- au carrefour formé par le boulevard Carnot et l'avenue de la Cathédrale,
- 

**- avenue de la Dentelle**

- au carrefour formé par l'avenue de la Dentelle, le boulevard de la République et l'avenue Charles Dupuy,

**- avenue Foch**

- au carrefour formé par l'avenue Foch, l'avenue Georges Clémenceau, la rue Pierre Farigoule et l'avenue de la Dentelle,
- au carrefour formé par l'avenue Foch et le boulevard Président Bertrand,
- au carrefour formé par l'avenue Foch et l'avenue du Val Vert,

**- avenue Général de Gaulle**

- au carrefour formé par l'avenue Général de Gaulle et la voie Ouest place Michelet,

**- avenue Georges Clémenceau**

- au carrefour formé par l'avenue Georges Clémenceau (y compris le couloir des bus de la RTCA), et la rue Pierret,

**- rue Jules Vallès**

- au carrefour formé par la rue Jules Vallès et la rue Saint-Pierre Latour,

**- avenue Louis Jonget**

- feu de protection du passage piéton

**- boulevard Maréchal Fayolle**

- au carrefour formé par le boulevard Maréchal Fayolle, l'avenue Georges Clémenceau et la rue Portail d'Avignon,

**- boulevard Maréchal Joffre**

- au carrefour formé par le boulevard Maréchal Joffre, le boulevard de Cluny et l'impasse de Cluny,
- au carrefour formé par le boulevard Maréchal Joffre, le chemin Sainte-Catherine et route de Montredon,

**- boulevard Philippe Jourde**

- au carrefour formé par le boulevard Philippe Jourde et la rue Pierre Farigoule,

**- rue Pierret**

- au carrefour formé par la rue Pierret et la voie Est place Michelet,

**- boulevard de la République**

- au carrefour formé par le boulevard de la République, la rue Louis Juvet, l'avenue des Belges, le boulevard Maréchal Joffre, la rue de Vienne et la rue du Faubourg Saint-Jean,
- au carrefour formé par le boulevard de la République et la rue des Chevaliers Saint-Jean.

**- rue du Faubourg Saint-Jean**

- au carrefour formé par la rue du Faubourg Saint-Jean, la sortie de la place Cadelade et la voie Ouest du square Henri Coiffier,
- au carrefour formé par la rue du Faubourg Saint-Jean, (voie Est de la place Cadelade) l'avenue Charles Dupuy et le boulevard Maréchal Fayolle,
- au carrefour de la rue du Faubourg Saint-Jean, la rue des Chevaliers St-Jean et la Rue des Horts,

**- boulevard Saint-Louis**

- au carrefour formé par le boulevard Saint-Louis, la rue des Capucins et la rue Saint-Jacques.

**- cours Victor Hugo**

- au carrefour du Cours Victor Hugo, de l'avenue André Soulier, de la Rue des Moulins et de la Rue Antoine Martin,
- au passage piéton Cours Victor Hugo devant l'entrée de l'école maternelle Michelet

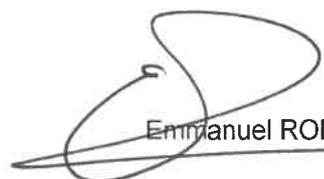
**En cas de non fonctionnement des feux tricolores ou de mise à l'orange clignotant, la circulation sera réglée par les dispositions du Code de la Route.**

**ARTICLE 3** – Les mesures susvisées prendront effet dès que les Services Techniques Municipaux auront mis en place la signalisation appropriée.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 05 juin 2023

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation,

  
Emmanuel ROLHION



Copie transmise le : 08 JUN 2023

- Préfecture .....
- Commissariat .....
- Police Municipale .....
- Services Techniques ....
- Presse .....
- Communication .....
- Pompiers .....
- Communauté .....
- Droits de place .....
- Intéressé .....
- Recette des douanes ...

F. Chataing  
Publication